

DEUXIEME TRAIN DE MESURES D'ASSAINISSEMENT 2025

Les parties contractantes de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) sont tombées d'accord sur un nouveau train de mesures d'assainissement pour 2025, dont nous présentons les détails ci-dessous.

1. Nouvelles mesures d'assainissement entrant en vigueur en 2025

1.1. Hausse des cotisations patronales de 0,5 %

Dès le 1^{er} avril 2025, les cotisations patronales augmenteront de 0,5 % pour passer à 6 % (actuellement 5,5 %). Les cotisations des travailleurs sont maintenues à 2,25 %.

1.2. Suppression complète des bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse (versées par la Fondation FAR à la caisse de pension du bénéficiaire de rente RA), qui étaient déjà passée de 18 % à 6 % avec le premier train de mesures d'assainissement, seront complètement supprimées pour les rentes RA qui commenceront à partir du 1^{er} juillet 2025.

1.3. Rente RA complète avec 20 années de cotisation sur une période de 25 ans

Dès le 1^{er} juillet 2025, le droit à une rente complète naîtra seulement après avoir versé des cotisations pendant 20 ans au cours des 25 années précédant le début de la rente RA (actuellement 15 années de cotisations au cours des 20 dernières années).

Le droit à une rente réduite naîtra toujours après avoir versé des cotisations pendant 10 ans, mais désormais aussi au cours des 25 années précédant le début de la rente RA. Aucune interruption n'est autorisée au cours des 7 dernières années de cotisation (mais, comme aujourd'hui, une période de chômage de 2 ans au maximum est permise, pour autant que la personne se soit inscrite à l'ORP).

Lorsque le nombre d'années de cotisation est insuffisant pour pouvoir percevoir une rente RA complète, la rente perçue sera désormais réduite de 1/20 de la rente complète par année de cotisation manquante (actuellement 1/15), soit 1/240 par mois manquant. En cas de chômage au cours des sept dernières années, la réduction de rente reste fixée à respectivement 1/15 et 1/180 de la rente complète.

1.4. Ajournement de la rente RA : suppléments augmentés et plus de paliers

Les suppléments de rente seront majorés en cas d'ajournement du début de la rente RA au 1^{er} juillet 2025 ou ultérieurement, et les ajournements d'une demi-année donneront également droit à un supplément.

Ajournement de 0,5 an	Augmentation de la rente RA de 5 % (nouveau)
Ajournement de 1 an	Augmentation de la rente RA de 10 % (actuellement 8 %)
Ajournement de 1,5 an	Augmentation de la rente RA de 15 % (nouveau)
Ajournement de 2 ans	Augmentation de la rente RA de 20 % (actuellement 16 %)

1.5. Limite supérieure de la rente RA

En raison de la dernière révision de l'AVS (et du montant de la treizième rente AVS), la limite supérieure de la rente RA définie dans la CCT RA (actuellement 2,4 fois la rente AVS maximale simple) doit être ramenée à 2,2 fois la rente AVS maximale simple à partir du 1^{er} janvier 2026, afin que la limite supérieure nominale de la rente RA reste à peu près la même.

2. Détails sur l'entrée en vigueur

Même si l'augmentation des cotisations a lieu en cours d'année, au 1^{er} avril 2025, il suffira en principe de transmettre *une seule* déclaration des salaires définitive par le biais du portail, comme l'année dernière. Nous conseillons vivement aux employeurs de constituer des provisions à hauteur de l'augmentation des cotisations patronales à titre préventif, si leur programme de comptabilité des salaires ne peut pas être modifié pour cette date.

Les dispositions révisées concernant les prestations (ch. 1.2 et 1.4 ci-dessus) s'appliquent toujours lorsque, indépendamment d'un ajournement, le droit à la rente mensuelle RA (montant mensuel de la rente) naît le 1^{er} juillet 2025 ou à une date ultérieure. Les nouvelles dispositions prévues au ch. 1.3 s'appliquent uniquement dans les cas où le début de la rente est possible au plus tôt le 1^{er} juillet 2025 ou après.

Début de la rente RA au plus tôt	Droit à la rente RA mensuelle (début effectif de la rente pour cause d'ajournement)	Dispositions applicables
avant le 1.7.2025	avant le 1.7.2025	actuelles
avant le 1.7.2025	dès le 1.7.2025	nouvelles ¹
dès le 1.7.2025	dès le 1.7.2025	nouvelles

Une rente en cours allouée en vertu du droit actuel reste soumise au droit actuel, même en cas de conversion en rente de survivant.

3. Informations complémentaires sur le découvert technique

L'équilibre financier de la Fondation FAR dépend du produit des placements, mais surtout du fait que les cotisations encaissées durant l'exercice couvrent au moins les nouveaux engagements contractés durant l'exercice.

Le découvert qui est apparu en 2016 est dû à différents facteurs. Il y a tout d'abord une distorsion démographique temporaire : un nombre exceptionnellement élevé de personnes a commencé à arriver à l'âge de la retraite à partir de 2006 et les engagements n'ont depuis cessé de croître, année après année. Ensuite, les masses salariales assurées sur lesquelles sont calculées les cotisations n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions et sont même en léger recul, après lissage des fluctuations.

Pour ces raisons, les parties contractantes de la CCT RA avaient adopté un premier train de mesures d'assainissement qui est entré en vigueur à partir d'avril 2019. Ces mesures comportaient une augmentation des cotisations et une réduction des prestations, ce qui a eu un effet positif sur l'équilibre des finances et, par conséquent, sur le taux de couverture de la fondation. Malheureusement, il s'est avéré que les mesures adoptées dans le cadre de ce premier paquet étaient insuffisantes pour compenser l'augmentation des droits aux prestations jusqu'à la normalisation de cette situation démographique particulière.

État : mars 2025

¹ Les nouvelles dispositions sur les bonifications de vieillesse et sur l'ajournement sont applicables. Les conditions d'octroi et, par conséquent, le montant de la rente éventuellement augmentée en raison de l'ajournement dépendent des dispositions applicables au moment où la rente peut être perçue au plus tôt.